

OPINION

« Simplifier » le devoir de vigilance des entreprises, c'est fragiliser la légitimité de leurs dirigeants

Le 18 Avril 2025 6 min



Blanche Segrestin Professeure à Mines Paris - Université PSL

Derrière les [tumultueuses volte-face](#) qui agitent actuellement le débat européen autour du [projet de « simplification »](#) des réglementations sociales et environnementales, se cache une question de fond : de quoi les entreprises sont-elles responsables ?

La question est d'autant plus complexe quand les activités en cause demeurent légales. Typiquement, en l'absence de loi interdisant explicitement les émissions de CO₂ ou la production d'objets dont l'usage génère des particules fines, sur quels fondements peut-on tenir les entreprises responsables de leurs émissions ou des risques qu'elles font peser sur l'environnement et la société ?

Le principe le plus fréquemment mobilisé par les directives européennes, telle la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD), est celui d'une obligation de *reporting* extra-financier : la transparence est censée discipliner les entreprises, en permettant aux parties prenantes – notamment les investisseurs – d'évaluer les impacts et les progrès réalisés par chacune d'elles, comparativement à ses concurrents.

Néanmoins, au sein de l'arsenal du *Green Deal* européen, le devoir de vigilance repose sur [un principe de responsabilité](#) différent et fondamental, qui ne saurait être soumis à une logique de simplification.

Le devoir de vigilance, une arme contre l'irresponsabilité organisationnelle

La directive européenne sur le devoir de vigilance – la CSDDD (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*) – prévoit d'obliger les entreprises de plus de 1 000 salariés et 450 millions d'euros de chiffre d'affaires à mettre en œuvre une démarche de « diligence raisonnable » visant à atténuer les risques en matière de droits humains et d'environnement.

Concrètement, il s'agit de les obliger à élaborer une cartographie des risques tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement ainsi qu'un plan de gestion approprié pour remédier aux risques identifiés, et de rendre ces éléments publics.

[Le projet dit « Omnibus »](#) propose de revenir sur plusieurs points du texte : les obligations de diligence seraient reportées, les plans de vigilance ne devraient plus être actualisés qu'à une fréquence réduite (tous les cinq ans), et surtout, ils ne s'appliqueraient plus qu'aux partenaires commerciaux directs (*direct business partners*), à l'exclusion du reste de la chaîne de valeur, sauf en cas de risque prévisible.

Par ailleurs, même en cas d'infraction avérée¹, la responsabilité civile de l'entreprise ne serait pas systématiquement engagée.

Le devoir de vigilance visait à responsabiliser les donneurs d'ordres quant aux atteintes aux droits humains fondamentaux tout au long des chaînes de sous-traitance

Le devoir de vigilance, tel qu'il figure dans la directive européenne, reprend un principe que la France a été la première à inscrire dans le droit du commerce en 2017. Cette loi faisait suite, on s'en souvient, à l'effondrement du Rana Plaza en 2013, tragédie qui avait mis en lumière les risques massifs liés aux chaînes d'approvisionnement mondialisées : elle visait à responsabiliser les donneurs d'ordres quant aux atteintes aux droits humains fondamentaux générées par leurs commandes, tout au long de leurs chaînes de sous-traitance.

Sur le plan juridique, une société est une personne morale autonome, qui ne peut être tenue responsable des fautes de ses sous-traitants. Ce principe ouvre la voie à une certaine irresponsabilité organisationnelle : les grandes entreprises peuvent structurer leurs activités en constellations de sociétés juridiquement indépendantes, échappant ainsi à une responsabilité directe.

Une entreprise ne doit pas pouvoir se retrancher derrière l'ignorance

Le devoir de vigilance représente ici une avancée remarquable, parce qu'il permet d'engager la responsabilité d'une entreprise même lorsqu'il n'y a pas de faute caractérisée, que ce soit parce que les atteintes ne sont pas qualifiées de fautes dans le pays où elles surviennent, ou parce qu'elles relèvent de tiers considérés comme juridiquement indépendants.

Pour responsabiliser les donneurs d'ordre, le devoir de vigilance mobilise selon nous une idée fondamentale, bien que jusqu'à présent peu conceptualisée : diriger une entreprise, c'est [organiser une activité collective](#) en maîtrisant les risques qu'elle génère. Cela ne consiste pas à simplement répondre à une demande – qu'elle émane des actionnaires ou des clients – sans se soucier de ses implications. En droit maritime, le capitaine d'un navire est [responsable de la sécurité à bord](#) : même si l'armateur exige qu'il prenne la mer, c'est au capitaine de refuser si les conditions de sécurité ne sont pas réunies. De manière comparable, le droit du travail s'est construit sur la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail. Dès lors que l'employeur conçoit et met en œuvre les processus de travail, il lui incombe d'en maîtriser les risques. C'est pourquoi l'employeur est tenu de souscrire une assurance sociale pour les accidents du travail, sans que cela n'exclue sa responsabilité : cette assurance ne s'applique que si les risques ont été correctement évalués et encadrés. Il y a en revanche faute si un risque connu et maîtrisable n'a pas été anticipé.

Le devoir de vigilance prolonge ce fondement essentiel de la fonction dirigeante. Il impose aux entreprises, même lorsque leurs activités sont largement externalisées, d'établir une cartographie rigoureuse des risques, tant en matière de droits humains que de respect des engagements environnementaux (notamment ceux liés à l'accord de Paris). Il leur revient ensuite de mettre en place les mesures appropriées.

En d'autres termes, une entreprise ne peut se retrancher derrière l'ignorance : l'habilitation à diriger suppose la compétence et la responsabilité d'agir pour prévenir les atteintes aux droits fondamentaux.

Dans ce contexte, renoncer, comme le propose le projet de loi omnibus, à l'exigence de cartographier l'ensemble des risques sur toute la chaîne de valeur, et à la possibilité d'engager la responsabilité des entreprises, ne relèverait pas d'une simple mesure de simplification. Ce serait remettre en cause l'un des piliers de la légitimité de l'entreprise dans la société contemporaine.